



**COPIE**

**PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**

Secrétariat Général  
Service des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 15 mars 2019  
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du site situé  
lieu-dit « La Pierre Rouge » sur la commune de MONTBOYER  
pris à l'encontre de Madame Yvette LAPOUSSE**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par madame Lapousse Yvette par courrier du 7 mars 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 janvier 2019 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence de nombreux véhicules hors d'usage stockés à même le sol sur un terrain de près de 7 700 m<sup>2</sup> sur la commune de Montboyer ;
- la présence de nombreux autres déchets tels que :
  - 3 caravanes ;
  - 1 tracteur-tondeuse ;
  - des pneumatiques ;
  - des plaques d'amiantes-liés ;
  - des bidons métalliques ;
  - des déchets plastiques ;
  - 1 téléviseur cathodique.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.  
Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 janvier 2019 relève du régime de l'enregistrement (rubrique 2712), est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Madame Yvette LAPOUSSE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente.

## ARRÊTE

### Article 1. Régularisation de situation administrative

Madame Yvette LAPOUSSE, demeurant 101 rue de la Gare à Montboyer (16), exploitant une installation de centre de véhicules hors d'usage (VHU) sur le site du lieu-dit « La Pierre Rouge » sur la commune de Montboyer, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture pour les activités relevant de la rubrique 2712 ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

L'autorité administrative peut faire application des dispositions du II de l'article L 171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 4. Publicité

Le présent arrêté sera publié pendant une durée minimale de deux mois sur le site de la préfecture [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) en suivant le chemin ci-après désigné : « Politiques Publiques » « Environnement - Chasse » « DUP – ICPE - IOTA -Montboyer» .

## Article 5. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et le Maire de Montboyer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Yvette LAPOUSSE, 101 rue de la Gare 16 620 MONTBOYER, et dont copie sera transmise à monsieur le chef de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine et aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services Incendies et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé .

A Angoulême le 15 mars 2019

Pour la préfète,

La secrétaire générale,



Delphine Balsa

